799.06
373c

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE

"LES LAURENTIDES"

ET

LISTE DES ACTIONNAIRES

QUÉBEC
Imp. I. TURCOT, 4, rue Sault-au-Matelot

1890

P799.06
L373c

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE

"LES LAURENTIDES"

ET

LISTE DES ACTIONNAIRES

QUÉBEC
Imp. I. TURCOT, 4, rue Sault-au-Matelot

1890

SH
403
C8 [S

B. Q. R.
NO. 7405

CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE

"LES LAURENTIDES"

MEMBRES FONDATEURS

ANGERS, C. P.,

AUDETTE, L. A.,

BURROUGHS, C. J.,

CHINIC, E. N.,

FORTIER, L. F.,

GARNEAU, E. B.,

GIARD, N. A.,

LEMAY, L. P.,

PAINCHAUD, A. J.,

PROVOST, J. B.,

RAYMOND, Eug.,

SIMARD, E.

56034

MEMBRES HONORAIRES

H. J. Beemer, Ecr,
Dr T. Boucher de Grosbois,
Denis Murray Ecr,
L'Hon. E. J. Price.

OFFICIERS POUR L'ANNÉE 1890

E. B. Garneau, *Président*,
L. F. Burroughs, *Vice-Président*,
J. Geo. Garneau, *Secrétaire*,
Jos. Winfield, *Trésorier*.

MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION

C. A. Pentland, E. W. Méthot,
Crawford Lindsay, Jas. H. Anderson,
Vesey Boswell.

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE

"LES LAURENTIDES"

ART. I

Le club " *Les Laurentides* " a été incorporé par Lettres Patentes sous les dispositions de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 48 Vict., chap. XII, et son objet est d'encourager la chasse et la pêche et d'acquérir à cette fin des droits de pêche sur des lacs et rivières tout en travaillant à en faire respecter les lois.

ART. II

Le fonds social du dit club sera de *six cents piastres*, divisé en soixante actions de *dix piastres* chacune, et tout membre du club, en possédant une action, recevra un certificat à cet effet, signé par le président et le secrétaire, et aura droit à tous les avantages et priviléges du club, le tout néanmoins soumis aux règles et règlements suivants et à tous amendements qui pourront y être faits par la suite.

Les actions ne seront pas transférables.

Aucun membre ne pourra posséder plus d'une action dans le dit fonds social, et nul ne pourra être membre sans être actionnaire.

ART. III

Le nombre des membres ou actionnaires sera limité à soixante.

ART. IV

Les officiers seront : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

La propriété et les affaires du club seront dirigées et régies par un bureau composé de neuf directeurs, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier seront de droit membres ; et qui sera élu et restera en fonction tel que pourvu ci-après.

ART. V

Le bureau et place d'affaires du club sera en la cité de Québec, et il y aura deux assemblées générales des actionnaires, chaque année, en la cité de Québec ; l'une, le deuxième vendredi de mai, et l'autre, le deuxième vendredi de décembre, pour transiger les affaires générales du club.

Un avis écrit de ces assemblées sera donné par le Secrétaire à chaque actionnaire, ou leur sera envoyé par la malle à leur adresse, au moins huit jours d'avance.

L'élection des directeurs aura lieu à l'assemblée générale du mois de décembre.

Une assemblée générale pourra être convoquée en aucun temps, sur demande par écrit et signée par trois actionnaires et adressée au Président.

ART. VI

L'élection des officiers et des directeurs se fera au scrutin secret et à la majorité des votes donnés par les actionnaires présents à l'assemblée.

Le bureau de direction sera renouvelé tous les ans.

Les membres sortant du bureau de direction seront rééligibles.

ART. VII

Le QUORUM sera de dix actionnaires dans toutes les assemblées générales, et de cinq membres dans toutes les assemblées du bureau de direction.

ART. VIII

Dans les assemblées l'ordre du jour sera comme suit :

1o. Le Président déclarera la séance ouverte et fera connaître, s'il y a lieu, le but de l'assemblée ;

2o. Le Secrétaire donnera lecture du procès-verbal de la dernière séance ;

3o. Le Président déclarera que le trésorier est prêt à recevoir les souscriptions des actionnaires ;

4o. Deux scrutateurs seront élus ;

5o. On procédera à l'élection des nouveaux membres ;

6o. On prendra en considération les motions dont avis aura été donné à la séance précédente ;

7o. Les différents rapports seront reçus ;

8o. L'ordre du jour ou toute autre affaire seront pris en considération.

ART. IX

Le Président présidera les assemblées, surveillera l'observation des règlements, le dépouillement des votes et convoquera les assemblées spéciales, comme il est dit dans le paragraphe de l'article V. Dans le cas d'égalité de voix, il y aura la voix prépondérante.

Il aura la direction et surveillance générale des affaires du club, sujet aux ordres et règlements que le bureau de direction pourra faire de

temps en temps, il verra à ce que tous les rapports annuels et autres, requis par le club, soient régulièrement faits et transmis, que tous les ordres et résolutions relatifs aux affaires du club, soient dûment exécutés, et que les fonctions imposées par le club aux officiers, soient convenablement remplies. Il pourra en attendant la convocation d'une assemblée générale, avec le consentement du bureau de direction, pour cause suffisante, suspendre les pouvoirs de tout officier du club jusqu'à la prochaine assemblée générale, où il fera rapport au club du fait et de la raison de telle suspension.

Le Vice-Président remplira les fonctions de Président, aux assemblées, quand celui-ci sera absent.

En l'absence de l'un et de l'autre, l'assemblée nommera un président *pro-tem.*

ART. X

Le Secrétaire tiendra un registre dans lequel seront correctement entrés :

1o. Une copie des Lettres Patentes incorporant le club, et de toutes Lettres Patentes supplémentaires concernant la dite corporation.

2o. Tous les règlements du club.

3o. Les noms de tous les actionnaires avec leur adresse et profession.

4. Les noms, adresses et profession de ceux qui sont ou ont été Directeurs du club, avec la date où ils sont devenus ou ils ont cessé d'être Directeurs.

Il tiendra de plus un régistre de toutes les délibérations du club du bureau de Direction, et il aura la garde de tous les livres et documents appartenant au club, autre que ceux appartenant au Trésorier. Il se pourvoira de livres convenables et verra à ce que des comptes corrects et exacts soient tenus, et à ce que tous les livres soient ouverts en tous temps, durant les heures ordinaires d'affaires, à l'examen des actionnaires, tel que voulu par la loi.

Il notifiera les actionnaires et les membres du bureau de Direction pour les assemblées, fera la correspondance et transmettra aux officiers, actionnaires ou toute autre personne, les ordres et résolutions du club touchant leurs fonctions, etc.

Il délivrera tous les livres et papiers en sa possession, appartenant au club, à son successeur en office.

ART. XI

Le Trésorier sera chargé de percevoir les sommes d'argent pour le club. Il tiendra un

livre de compte exacte et fidèle, de tous les argents reçus et déboursés par lui et il rendra compte et fera rapport de toutes ces opérations de l'année à l'assemblée générale du mois de décembre.

Il ne paiera aucun compte sans qu'il ait été approuvé par la majorité du bureau de direction et contresigné par le Président et le Secrétaire, il devra soumettre tous les comptes et livres en sa possession au dit bureau de Direction, quand il en sera requis, et il devra remettre tous les livres, papiers et balance de fonds entre ses mains à son successeur en office.

En l'absence du Trésorier, le Secrétaire le remplacera et vice-versa.

ART. XII

Le garde-chasse et garde-pêche s'efforcera de faire respecter les lois de chasse et de pêche.

Il s'efforcera aussi de protéger le club et ses propriétés, en s'assurant que nul autre que les ayant droit ne pourra faire la pêche sur ses lacs et de faire observer les lois en existence. Il fera une fois par année, aux portes de l'église la plus proche des terrains du club, la criée des droits du club. Il tiendra les canots et toute la propriété

en bon ordre ; il verra à ce que les travaux ordonnés par le club soient fidèlement exécutés, mais il ne pourra, de sa propre autorité, engager le club pour aucune somme de deniers, sans un ordre du bureau de Direction.

ART. XIII

Le bureau de Direction aura la direction de toutes les affaires du club.

Il s'assemblera aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que le voudra le Président ou deux de ses membres requèrant par écrit sa réunion.

Il préparera un tarif ou une échelle des prix à être payé pour pension ou toute autre chose selon qu'il les jugera convenables par chacun des actionnaires lorsqu'ils seront à la maison du club.

Il choisira, engagera ou nommera, et selon son bon plaisir, destituera et renverra tous domestiques et serviteurs, de même que le ou les gardes-pêche, et règlera leur salaire. Il aura la surveillance de toutes les affaires domestiques du club et de tout ce qui s'y rattache, et fera faire toutes les constructions, réparations, changements et additions qu'il jugera nécessaire aux bâtisses et autres propriétés du club.

Il prélèvera, et par voie de repartition égale entre tous les actionnaires, toute somme qu'il jugera nécessaire pour payer les dépenses requises pour les fins du club, constructions et autres améliorations, et le montant de la dite repartition sera payable et exigible des actionnaires après un avis de quinze jours à eux adressé par la malle par le trésorier.

L'actionnaire en défaut de payer le montant de telle repartition pourra être poursuivi pour le recouvrement d'icelui, et le bureau de Direction aura le droit de retrancher son nom de la liste des actionnaires après un délai additionnel de trente jours à compter de l'échéance de quinze jours d'avis. Le montant de telle repartition payable par chaque actionnaire ne pourra s'élever à plus de vingt piastres par année.

ART. XIV

Tout aspirant à devenir actionnaire du club devra être proposé par motion écrite à une assemblée du bureau de Direction, et à la première assemblée subséquente du bureau de direction, son élection se fera au scrutin secret. Un bulletin négatif annullera trois bulletins affirmatifs.

Toute personne admise comme actionnaire du club en sera informée par lettre du secrétaire, et devra, sans délai, verser une somme de *vingt-cinq piastres*, plus le montant de la souscription annuelle, entre les mains du trésorier et signer les règlements, et elle recevra alors un certificat qu'elle possède une action acquittée du club, tel que requis par l'article II. Si, dans le délai d'un mois, elle n'a pas fait le dit versement, son nom sera retranché de la liste des actionnaires du club, à moins qu'elle ne justifie du délai apporté de manière à satisfaire le bureau de Direction.

ART. XV

Chaque actionnaire devra payer au trésorier une souscription annuelle de *dix piastres*, payable dans le mois de novembre, et d'avance.

Aucun membre ne pourra jouir des avantages du club, voter et être éligible lors de l'élection générale, s'il n'a payé sa souscription annuelle et toute autre redevance au club.

L'année se compute du premier décembre et la souscription de l'année commençant le premier jour du mois de décembre, mois dans lequel se fera l'élection, devra être payer pour donner droit de vote.

Tout actionnaire qui négligera ou refusera de payer sa souscription annuelle, sous un délai de soixante jours, à compter du dit premier décembre sera rayé de la liste des actionnaires et déchu de tout droits comme actionnaire, sous un délai de huit jours après l'avis qui lui aura été servi par le Trésorier, lui enjoignant de payer telle somme, à moins qu'il ne justifie du délai apporté de manière à satisfaire la majorité des actionnaires présents à une assemblée générale.

ART. XVI

Tout actionnaire qui laissera la province de Québec et donnera avis au Secrétaire qu'il laisse la province et ne désire plus faire usage des privilèges du club pendant son absence, et paiera une souscription annuelle de *deux piastres*, demeurera actionnaire tant et si longtemps qu'il paiera sa souscription, et il pourra en aucun temps, avoir le droit de faire nouvel usage des priviléges du club, en lui faisant connaitre son intention de ce faire et en payant la souscription entière pour l'année courante.

Mais si tel actionnaire qui a pris avantage de cette règle pendant son absence, revient résider dans la Province, il devra, dans les deux mois

qui suivent son retour, en donner avis au Secrétaire et payer sa souscription entière pour l'année courante, sinon son nom sera retranché de la liste des actionnaires, et il perdra tous ses droits comme tel à moins qu'il ne donne une bonne excuse, acceptable par le bureau de direction, pour avoir négligé de se conformer à cette règle.

ART. XVII

Aucun membre n'aura le droit de donner permission de pêcher ou de visiter le club. Une telle permission ne pourra être donnée qu'avec l'assentiment du bureau de direction, régulièrement convoqué en assemblée, mais ne sera jamais accordée à un résident du district de Québec.

Tout actionnaire pourra amener avec lui au club sa femme, ses enfants mineurs ou une autre personne, sauf entre le premier jour de novembre et le premier jour d'avril où il pourra amener deux personnes avec l'assentiment du bureau de direction.

La visite des terrains du club ne sera jamais permise à quiconque aura été et a cessé d'être actionnaire du club.

ART. XVIII

Si deux actionnaires ou plus arrivent ensemble au rendez-vous du club, et ne peuvent s'accorder sur le choix des lits vacants, ils devront tirer au sort pour décider qui aura le premier choix.

Si deux actionnaires ou plus sont au rendez-vous du club et ne peuvent s'accorder sur le choix des canots, places de pêches, guides, etc., ils tireront au sort tous les soirs, pour savoir qui aura le premier choix pour le lendemain.

ART. XIX

Tout actionnaire devra, avant de laisser la maison du club, payer à la personne autorisée à cette fin, tout ce qu'il peut devoir pour la pension, les guides, etc., tant de lui-même que des amis qui l'auront accompagné, tel que réglé par le bureau de direction.

ART. XX

Dans le cas de malversation de la part d'un officier dans l'exercice de sa charge, ou de conduite de la part d'un actionnaire, injurieuse et nuisible aux meilleurs intérêts, à l'honneur et à la bonne harmonie du club, ou dans le cas de

violation d'aucune des règles du club, le bureau de direction devra, sur demande par écrit signée par deux actionnaires, spécifiant les accusations portées contre tel officier ou actionnaire, faire signifier à tel officier ou actionnaire une copie des dites accusations, par lettre enregistrée, et convoquer une assemblée générale du club pour les prendre en considération. Si la majorité des actionnaires présents à la dite assemblée générale trouve les accusations fondées, alors tel officier ou tel actionnaire sera exclu du club par le vote au scrutin secret de la dite ma;orité, et alors tel officier ou actionnaire sera pour toujours inéligible pour former partie du club.

ART. XI

Les droits de tout actionnaire, qui cessera de former partie du club, soit par résignation, expulsion, décès ou autrement, dans les propriétés du club, de même que son action dans le fonds sacial, demeureront la propriété du club, et ni tel actionnaire, ni ses représentants légaux, n'y pourront rien prétendre.

ART XXII

Tout actionnaire, de même que tout guide employé par le club, devra éteindre, avec le plus

grand soin et en faisant usage d'une quantité d'eau suffisante, tout feu allumé par lui, et ce, avant de laisser l'endroit où le dit feu a été ainsi allumé, et toute faute contre cette règle rendra le dit actionnaire responsable et garant envers le club de tout dommages qui pourront en résulter, et tout guide qui manque à ce devoir ne pourra jamais être employé par le club ou ses membres.

Le bureau de direction devra faire afficher cet article des règlements dans un ou plusieurs endroits, les plus en vue, du rendez-vous ou maison du club.

ART. XXIII

Toute question d'intérêt général qui n'est pas spécialement prévu par les règlements, sera décidée par le bureau de Direction.

ART. XXIV

Cette constitution ne pourra être amendée que par un vote des deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée générale du mois de Décembre, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, pourvu, toutefois, que le nombre des actionnaires présents à telles assemblées s'élève à dix.

Au moins, dix jours d'avis de tel amendement devra avoir été donné au préalable, et une copie de la motion et de l'amendement proposés envoyés à chaque actionnaire, au moins huit jours avant le terme de telle assemblée.

ART. XXV

La résignation d'un actionnaire devra être donnée par écrit.

Ces règlements sont approuvés par l'Honorable Commisssaire des Terres de la Couronne.

LISTE DES ACTIONNAIRES

Anderson, Jas. H.,
Anger, C. Panet,
Audette, L. A.,
Blanchet, Hon. Jean,
Bossé, Hon. juge J. G.,
Boswell, James,
Boswell, J. K.,
Boswell, Vesey,
Burroughs, Chas. J.,
Burroughs. L. F.,
Caron, Sir A. P.,
Casgrain, T. Chase,
Chinic, Eug. N.,
Demers, A. G.,
Dunn, L. H.,
Duquet, Cyr.,
Fitzpatrick, Chas.,
Garneau, E. B.,
Garneau, J. Geo.,
Garneau, Hon. P.,
Gourdeau, Félix,
Griffith, Wm. A.,
Irvine, Hon. juge Geo.,
Joseph, Jesse Jr.,

King, James,
✓ LaRue, Hon. juge J. E.,
✓ Lavery, J. I.,
✓ Lee, T. Conrad,
✓ Lessard, Capt. F. L.,
✓ Lindsay, Crawford.,
✓ Martineau, J. E.,
✓ Méthot, E. W.,
Montizambert, Lt-Col. C. E.,
Norris, T. H.,
✓ Painchaud, A. J.,
✓ Pennée, Frank,
Pentland, C. A.,
✓ Robitaille, A.,
Sharples, H. H.,
Shaw, Wm.,
Sheppard, Capt. H. C.,
Smith, Jos S ,
Stafford, Law Jr.,
✓ Tarte, J. Israël,
✓ Turcot, Israël P.,
✓ Turcotte, A. J.,
Winfield, Jos.
✓ Walsonin-Albert
✓ Lebel - J. Ces.
Cassils - J.
✓ Dumoulin P.B.